DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juillet 2008

modifiant la décision 2006/493/CE déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»

(2008/584/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [1], et notamment son article 69, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/493/CE du Conseil [2] détermine le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence».

(2) L'autorité budgétaire ayant décidé le transfert de certains crédits d'engagement du soutien communautaire au développement rural au titre du règlement (CE) nº 1698/2005 non utilisés de l'année 2007, à la suite des dispositions du point 48 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière [3], il convient de modifier la décision 2006/493/CE afin de réaffecter ces crédits à la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013.

(3) Il convient dès lors de modifier la décision 2006/493/CE en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/493/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2008.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2008.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER

[1] JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 146/2008 (JO L 46 du 21.2.2008, p. 1).

[2] JO L 195 du 15.7.2006, p. 22.

[3] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2008/371/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 128 du 16.5.2008, p. 8).

ANNEXE

«ANNEXE

Montant total des crédits d'engagement pour 2007-2013, ventilation annuelle et montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence" (*)

Prix 2004 en EUR (**)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Montant total pour l'UE-25, plus la Bulgarie et la Roumanie	9 325 497 783	10 788 767 263	10 515 007 756	10 278 583 653	9 824 886 713	9 588 187 168	9 356 225 581	69 677 155 918
Montant minimal réservé aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence"								27 676 975 284

(*) Avant modulation obligatoire et autres transferts de dépenses liées au marché et de paiements directs de la politique agricole commune au développement rural.
(**) Les montants sont arrondis à l'euro près.

Montant total des crédits d'engagement pour 2007-2013, ventilation annuelle et montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence" (*)

Prix courants en EUR (**)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Montant total pour l'UE-25, plus la Bulgarie et la Roumanie	9 896 292 851	11 678 108 653	11 609 418 209	11 575 354 634	11 285 706 554	11 234 089 442	11 181 555 662	78 460 526 005
Montant minimal réservé aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence"								31 232 644 963

(*) Avant modulation obligatoire et autres transferts de dépenses liées au marché et de paiements directs de la politique agricole commune au développement rural.
(**) Les montants sont arrondis à l'euro près.»